

## MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

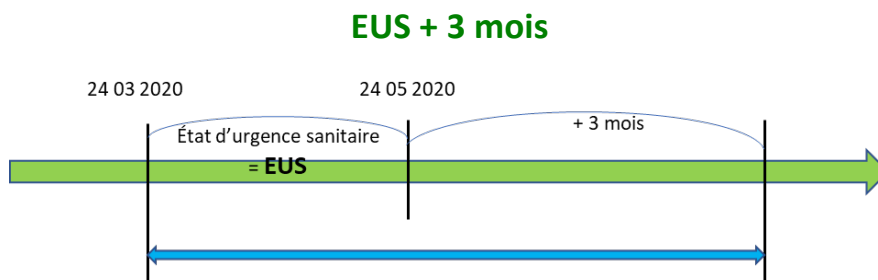
### PROROGATION DES DELAIS

Source : ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 – circulaire n° du .....

Principe : les prolongations de délais ont pour objectif de permettre aux procédures en cours de se poursuivre pendant l'état d'urgence et à son issue de donner des délais pour mettre en place des solutions de continuité.

#### Application

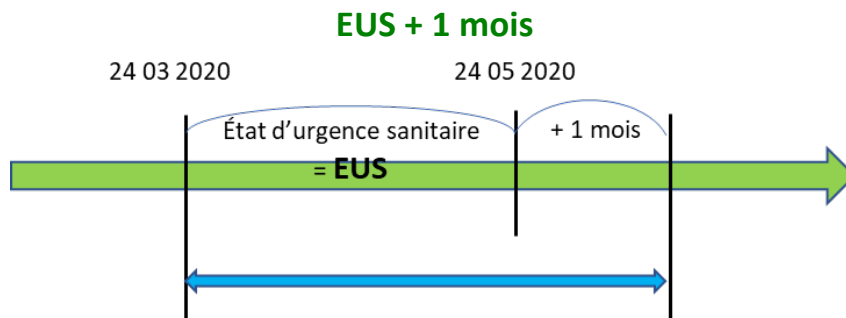
Les modalités procédurales sont détaillées fiche FLASH 23-4



Rubrique	Mesures provisoires
Conciliation Art 1 II	<p><b>Pendant la durée de l'état d'urgence augmentée de 3 mois</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prolongation de plein droit outre la possibilité de prorogation d'1 mois prévu par L. 611-6,</li> <li>- si impossibilité de parvenir à un accord : fin de la procédure par le dépôt du rapport du conciliateur,</li> <li>- ouverture possible d'une nouvelle conciliation, sans condition de délais entre deux conciliations,</li> </ul>
Relevé des créances salariales Art 1 I -2°	<p><b>Pendant la durée de l'état d'urgence augmentée de 3 mois</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- transmission du relevé des créances salariales aux institutions de garanties des salaires sans avoir été soumis au représentant des salariés, ni visé par le juge commissaire.</li> </ul> <p>attention : <i>la vérification du représentant des créanciers et le visa du juge commissaire subsistent à posteriori.</i></p>
Délais imposés aux AJMJ Art 1 IV	<p><b>Pendant la durée de l'état d'urgence augmentée de 3 mois</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le président du tribunal, sur requête des organes de la procédure, peut prolonger les délais imposés aux AJMJ pour une durée équivalente à cette période afin de préserver les droits de l'entreprise et des créanciers.</li> </ul> <p><i>A titre d'exemple : certains rapports, dépôts de pièces au greffe, opérations de vérification des créances, revendications/restitutions, poursuite des contrats en cours, réalisations d'actifs, clôture etc...</i></p>

**EUS + 1 mois page suivante....**

**MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR LE  
TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES**



Rubrique	Mesures provisoires
Prolongation de la période d'observation <b>Art 2 II-1°</b>	<b>Pendant la durée de l'état d'urgence augmentée de 1 mois</b> - le rappel à 2 mois est supprimé s'il devait intervenir pendant la période, sans préjudice d'une requête en conversion en LJ si la situation le justifie. - la durée de la période d'observation en cours au 12 mars, est prolongée de plein droit d'une durée équivalente à la <b>durée EUS + 1 mois</b> - même solution pour la durée de la période d'observation autorisée dans la décision d'ouverture d'une procédure (sauvegarde ou redressement) intervenue pendant la <b>durée EUS + 1 mois</b> .
Autres prolongations de plein droit <b>Art 2 II-1°</b>	<b>Pendant la durée de l'état d'urgence augmentée de 1 mois</b> sont prolongés de plein droit pour une durée équivalente : - la durée de maintien de l'activité en LJ - la durée de LJS - la durée de PO après infirmation de LJ en appel (L 661-9) <i>Pou la durée du plan en cours : voir fiche prorogation plan FASH 23-2-a</i>
Prolongation de la couverture des créances salariales <b>Art 2 II-2° et 3°</b>	<b>Pendant la durée de l'état d'urgence augmentée de 1 mois</b> Pour ne pas remettre en cause les prises en charge par les AGS, et ne pas porter préjudice aux salariés, les délais de couverture des créances salariales (Art L 3253-8 du code du travail 2° b, c, d et 5°) nées <b>pendant la EUS + 1 mois</b> sont prolongés d'une durée équivalente : - suite à un plan de sauvegarde de redressement ou de cession - suite au jugement de liquidation - suite à la fin du maintien de l'activité

**AUTRES MESURES SPECIABLES APPLICABLES**

**A compter du 12 mars 2020 et pendant l'EUS + 1 mois soit jusqu'au 24 juin 2020**

Source : ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 – circulaire n° JUSC 2008608C du 26 mars 2020

Principe : dispositions applicables au délais et mesures expirés pendant la période

Délai légalement imparti pour agir <b>Art 2</b>	<b>Reporté dans la limite de deux mois à compter de la fin de période</b> Concerne tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit.
--	---

**MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR LE  
TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES**

Mesures administratives ou juridictionnelles <b>Art 3</b>	<b>Prorogées de plein droit dans la limite de deux mois à compter de la fin de période</b> 1o Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation; 2o Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction. 3o Autorisations, permis et agréments; Toutefois, le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.
---	--

**QUESTIONS/REPONSES**